

2. Une institution financière est une société étrangère contrôlée parrainée si, à la fois :
  - a) elle est une société étrangère contrôlée<sup>1</sup> constituée en vertu de la législation du Canada qui n'est pas un intermédiaire agréé, une société de personnes étrangère effectuant la retenue ou une fiducie étrangère effectuant la retenue selon les dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis;
  - b) elle appartient à cent pour cent, directement ou indirectement, à une institution financière américaine déclarante qui accepte d'agir, ou qui exige d'une filiale de l'institution financière qu'elle agisse, à titre d'entité parrain pour l'institution financière;
  - c) elle partage un système de compte électronique commun avec l'entité parrain qui permet à cette dernière de recenser tous les titulaires de compte et les bénéficiaires de l'institution financière et d'avoir accès à tous les renseignements concernant les comptes et les clients tenus par l'institution financière, y compris, entre autres, les renseignements sur l'identité des clients, les documents d'identification des clients, le solde des comptes et tous les paiements faits au titulaire de compte ou au bénéficiaire.
3. L'entité parrain satisfait aux critères suivants :
  - a) elle est autorisée à agir au nom de l'institution financière (par exemple, à titre de gestionnaire de fonds, de fiduciaire, d'administrateur ou d'associé directeur) afin de remplir les obligations d'enregistrement applicables figurant sur le site Web de l'IRS pour l'enregistrement se rapportant à la loi FATCA;
  - b) elle est enregistrée à titre d'entité parrain auprès de l'IRS sur le site Web de l'IRS pour l'enregistrement se rapportant à la loi FATCA;

---

<sup>1</sup> Le terme « société étrangère contrôlée » s'entend d'une société étrangère (c'est-à-dire, non américaine) dont plus de 50 p. 100 des droits de vote totaux combinés de ses catégories d'actions avec droit de vote, ou de la valeur totale de ses actions, sont détenus, ou sont considérés comme étant détenus, par des « actionnaires des États-Unis » un jour donné de son année d'imposition. Le terme « actionnaire des États-Unis » s'entend, relativement à une société étrangère, d'une personne des États-Unis qui détient, ou qui est considérée comme détenant, au moins 10 p. 100 des droits de vote totaux combinés des catégories d'actions avec droit de vote de la société étrangère.